



Nom et Prénom : METENBOU Mathias

Adresse e-mail : metenbou@gmail.com

Adresse postale : B.P 66 Dschang- Cameroun

Attachement institutionnel : Université de Dschang-Cameroun

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Chargé de cours

**L'ANNÉE NON ÉLECTORALE AU CAMEROUN :
ETUDE DE DROIT CONSTITUTIONNEL À PARTIR DE
QUELQUES FAITS SIGNIFICATIFS DE LA PÉRIODE 2019-2024**



Résumé :

Au Cameroun, mis à part les années 2020 et 2023, le quinquennat 2019-2024 qui tombe pour l'essentiel en année non électorale, a vu le pouvoir se structurer et se renforcer. Dans le même temps, le pouvoir s'est prêté volontiers au jeu de la régulation. Le juge de *l'habeas corpus* a été sollicité plus qu'à son accoutumé pour mettre fin à de nombreux cas d'arrestations et de détentions arbitraires des militants et sympathisants du principal parti politique d'opposition. C'est ce que dévoile la présente étude sur la période de référence. Elle montre avec force et détails que l'année non électorale n'est pas banale en droit constitutionnel camerounais. C'est en effet un repère pour saisir la structuration et la régulation du pouvoir en vue d'assurer sa stabilité face à des nombreux défis sécuritaires et un lieu où s'exerce la protection des droits fondamentaux par le juge de *l'habeas corpus* qui peine à remplir convenablement cette mission.

Mots clés

Année non électorale - droit constitutionnel - *habeas corpus* - protection des droits fondamentaux - structuration et régulation du pouvoir.

Abstract:

In Cameroon, apart from the years 2020 and 2023, the 2019-2024 quinquennium which falls essentially in a non-electoral year, has seen power structured and strengthened. At the same time, the government willingly lent itself to the game of regulation. The *habeas corpus* judge was called upon, more than usual, to put an end to numerous cases of arbitrary arrests and detentions of activists and supporters of the main opposition political party. This is what the present study within the reference period reveals. It shows in a forceful and detail manner that the non-electoral year is not a trivial issue in Cameroonian Constitutional Law. In fact, it is a reference point for understanding the structuring and regulation of power in order to ensure its stability in the face of numerous security challenges, and a place where the protection of fundamental rights is exercised by the *habeas corpus* judge, who struggles to fulfil this mission adequately.

Keywords

Non-electoral year - constitutional law - *habeas corpus* - protection of fundamental rights - structuring and regulating of power.



INTRODUCTION

« Ce qui domine le paysage juridique en ce début du XXI^e siècle, c'est l'imprécis, l'incertain, l'instable (...) Ordonner le multiple sans le réduire à l'identique, admettre le pluralisme sans renoncer à un droit commun, à une commune mesure du juste et de l'injuste, peut dès lors sembler un objectif inaccessible (...) »¹. Ainsi s'exprimait en 2006 Madame le Professeur Mireille DELMAS-MARTY. Mais loin de céder au pessimisme, elle invite au contraire le chercheur à s'efforcer de surmonter son désarroi afin « d'explorer les voies et moyens d'un droit qui réussirait à ordonner la complexité sans la supprimer, apprenant à la transformer en 'un pluralisme ordonné'² ». Tel semble bien être l'enjeu qui paraîtra sans doute étrange à certains, d'ériger l'année non électorale en objet d'étude du droit constitutionnel camerounais.

Pour autant, une telle étude n'est pas nouvelle dans la doctrine. Il fut un temps où les journaux scientifiques consacrés au droit africain réservaient des pages entières à l'exposé et à la reproduction des textes de lois, des décisions de justice et même de la coutume³. C'est à cette exigence que répond la nécessité des chroniques juridiques⁴. Le rythme accéléré avec lequel les événements se succèdent dans un contexte politique où le gouvernement camerounais revendique fermement son attachement à la démocratie libérale donne le vertige. Malgré le mirage de la démocratie, le gouvernement maintient le cap dans cette direction⁵. Dans ces conditions, le marquage de l'année ne peut plus être réduit à la seule chronique constitutionnelle. Encore que l'année électorale, certainement à cause des enjeux de la consultation électorale, séduit bien plus que l'année non électorale. Il faut évidemment mettre fin à cette inégalité de perception qui contribue à rendre inintéressant l'année non électorale.

En effet, ériger l'année non électorale au plan de la science du droit constitutionnel confronte à de nombreux défis : celui de sa conceptualisation, celui de son approche, voire de

¹ DELMAS MARTY (M), *Les forces imaginantes du droit. Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006, pp. 7-8, cité par Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat, Intervention lors du Séminaire organisé par la Cour européenne des droits de l'Homme « La subsidiarité : une médaille à deux faces ? », Strasbourg, le vendredi 30 janvier 2015, <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-subsidiarite-une-medaille-a-deux-faces> consulté le 27 mars 2025.

² *ibidem*, p. 28.

³ Les juristes des générations passées se souviennent encore des ouvrages savants et des revues consacrés à ce qu'on appelait alors le *Droit d'outre-mer et de la coopération*. Ces ouvrages et revues mettaient un point d'honneur à exposer le droit africain en formation en soulignant les évolutions.

⁴ A titre d'exemple, jusqu'à sa disparition, la Revue Camerounaise de Droit comportait une imposante chronique juridique destinée à exposer la législation et la jurisprudence de la Cour suprême.

⁵ AKINDES (F), *Les mirages de la démocratie en Afrique subsaharienne francophone*, Série des livres du CODESRIA, Paris, Khartala, 1996, 264 p., p. 94.



son opérationnalité. Pourtant, de nombreux bouleversements produits en année non électorale se passent sous nos yeux et annoncent peut-être son intérêt et pourquoi pas sa praticabilité en tant qu'objet d'étude. Sans peut-être soutenir l'équivalence d'avec l'année électorale qui attire toutes les projecteurs⁶, l'année non électorale sous la période 2019-2024 n'en charrie pas moins des dynamiques constitutionnelles⁷ qu'il faut savoir lire afin de les ordonner en utilisant les outils du constitutionnalisme moderne.

Mais comme souvent, sous l'énoncé de ce sujet se cachent un certain nombre de questions voire de paradoxes qu'il conviendrait sans doute de soulever en précisant ses termes.

Sous son terme générique, l'année non électorale, celle où il n'y a pas d'élections nationales ou locales prévues, est en opposition avec l'année électorale ou année des élections. On prête au sens commun l'idée répandue selon laquelle les élections sont prévues d'ordinaire dans le calendrier électoral. Au Cameroun par contre, cette prévision s'observe dans la Constitution et plus généralement le code électoral.⁸ Mais, dans l'absolu, cette idée n'est pas vraie, car la prorogation des mandats des élus pour quelque cause que ce soit peut fausser le calendrier électoral, entraînant dans certains cas un glissement en année non électorale⁹.

Par ailleurs, l'année non électorale ne se limite pas à sa cyclicité et à sa répétition. C'est une appréciation subjective qui ferait croire que l'année non électorale serait une répétition dans un cycle de douze (12) mois des mêmes faits politiques et constitutionnels. En réduisant le temps aux mêmes événements, l'on finit par s'en détacher et perdre toute la sensibilité qu'ils requièrent. Or, si ARISTOTE et PLATON considèrent l'année comme un cycle qui se répète indéfiniment¹⁰, cela est très loin de correspondre à l'année politico-constitutionnel qui n'est jamais égale à une autre. Malgré cette limite, NIETZSCHE a repris cette conception en associant l'année à un éternel retour¹¹. Des philosophes comme DURKHEIM soutiennent que l'année n'est rien d'autre qu'un rythme social structurant les activités humaines tandis que pour

⁶ Voir par exemple **SINDJOUN (L)**, « Election et politique au Cameroun. Concurrence déloyale, coalitions et stabilité hégémonique et politique d'affection », *African Journal of Political Science*, vol. 2, n°1, 1997, pp. 89-121 ; **NTOLO NZEKO (A)**, « La police administrative électorale au Cameroun », <https://afrilex.u-bordeaux.fr/uploads/2021/10/16> consulté le 30 mars 2025; et **TAZO GATSI (E-A)**, « Lignes directrices du contentieux juridictionnel des élections parlementaires au Cameroun. Contribution à l'étude d'une justice constitutionnelle provisoire », <https://droit.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2017-3-page-e1?lang=fr>, consulté le 30 mars 2025.

⁷ *Dynamiques et finalités des droits africains* (Dir.) Gérard CONAC, Paris, Economica, 1980, 509 p.

⁸ Loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012.

⁹ Le cas s'est effectivement présenté au Cameroun avec la loi n°2024/011 du 24 juillet 2024 portant prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale et le décret n°2024/328 du 24 juillet 2024 portant prorogation du mandat des Conseillers municipaux.

¹⁰ **BERGSON (H)**, *Le temps et la durée*, Paris, Plon, 1896, 154 p.

¹¹ **NIETZSCHE**, *L'éternel retour*, traduction française de Paul RICEUR, Les Beaux-Arts, 1998, 98 p.



BOURDIEU, l'année est une période qui permet de reproduire les structures sociales¹². Dans cette approche, l'année est une unité de temps permettant de mesurer la durée ou, pour reprendre le philosophe DELEUZE, une unité de temps qui se déroule dans une dimension spécifique. Chez Paul RICOEUR, la notion d'année est posée en termes de mémoire et d'oubli. De ce point de vue, l'année est une unité de temps qui permet de se souvenir et de se projeter dans l'avenir.

Ce n'est pas une moindre difficulté si on considère la complexité avec laquelle l'année est abordée. A titre d'exemple, les perspectives juridiques sur l'année ne semblent guère stables en droit public financier qui consacre pourtant le principe d'annualité budgétaire¹³ basé sur un cycle budgétaire court de douze (12) mois pour s'empresser aussitôt de l'assortir de tempéraments et de dérogations¹⁴. Ainsi, l'annualité budgétaire pourrait gripper l'action administrative, alors que celle-ci ne doit pas au contraire être entravée, mais apporter des solutions concrètes à l'intérêt général qui, lui, n'attend pas, et plus généralement accompagner les évolutions politiques, administratives et constitutionnelles. Strictement parlant, le respect du cadre annuel risque de conférer une force excessive au présent, en oubliant que celui-ci se prolonge dans les jours et les mois avenir. Enfin, s'il est vrai que les faits sociaux et politiques en année non électorale ne sont pas prédictifs, ils concourent à déterminer les grandes orientations constitutionnelles.

D'une manière générale, les configurations de l'année non électorale sont ouvertes et non pas fermées, comme on a pu le voir au Cameroun en 2019 avec le Grand Dialogue National (GDN) censé mettre fin à l'insurrection armée dans les régions anglophones du Cameroun et l'accélération de la décentralisation territoriale. Cette année a aussi donné le coup d'envoi des revendications post-électorales consécutives à l'élection présidentielle de l'année précédente avec leurs cortèges de violences et d'atteintes aux droits fondamentaux des citoyens pour lesquelles l'arbitrage du juge a été sollicité.

Ces mesures comportent leur part de difficultés et de tensions et leurs poursuites en année électorale ne doit pas être évacuée au prétexte que l'on serait en année électorale. Aucune certitude à ce sujet si l'on prend l'exemple de l'an 2020, une année importante avec non seulement les élections législatives, municipales et régionales, mais aussi l'apparition de la pandémie du coronavirus qui allait effacer le souvenir de ces élections par ses graves répercussions économiques et sociales. Les années suivantes ont confirmé cette tendance.

¹² Voir l'ouvrage collectif, *L'année philosophique*, Paris, Plon, 2010, 498 p.

¹³ Articles 4, alinéa 2, et 13 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

¹⁴ Articles 39, alinéa 1 et 41, alinéa 1, de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.



Il ne sera cependant pas question dans cette étude d'historicité pour ne pas prononcer le mot histoire, mais de droit constitutionnel de sa caractérisation à travers les institutions politiques, le juge de la Constitution et les droits fondamentaux. Sous ce rapport, la problématique de l'étude naturellement reliée de cette caractérisation du droit constitutionnel, est déclinée autour d'une nouvelle catégorie juridique qui voit le jour dans le champ de l'annualité, à savoir l'année non électorale. Elle sied à l'organisation du pouvoir et au déploiement des activités de protection des droits fondamentaux. Quelle pourrait donc être sa signification juridique dans le contexte camerounais sous la période de référence de cette étude ? Au-delà des archives de la période de référence, il s'agit avant tout de dévoiler les institutions, les normes constitutionnelles et les droits fondamentaux. La valeur intrinsèque de l'année importe dans ce contexte bien moins que la valeur de ces institutions, de ces normes et de ces droits fondamentaux. Elle n'en demeure pas moins le signe distinctif d'une identité puisque l'on dira telle institution, telle norme, tel droit fondamental est apparu en telle année avec cette précision qu'il s'agissait d'une année non électorale. Ce sera peut-être là la seule différence avec l'année électorale.

Au total, dans son déroulé parfois périlleux, l'année non électorale de la période de référence aide au repérage des dynamiques constitutionnelles que la multitude des faits ne doit pas dissimuler, c'est dire le repère de la structuration et de la régulation du pouvoir **(I)** et le lieu de la protection des droits fondamentaux **(II)**.

I. Le repère de la structuration et de la régulation du pouvoir

L'année non électorale fonctionne non seulement comme un repère pour saisir les réformes tendant à la structuration en vue du renforcement du pouvoir **(A)**, mais aussi comme un déterminant qui favorise l'exercice de la régulation politique **(B)**.

A. La structuration pour renforcer le pouvoir

Un nouveau chapitre s'est peut-être ouvert sous la période de cette étude pour relancer les conférences nationales africaines¹⁵ qu'on croyait révolues avec l'apparition de nouveaux champs et paradigmes constitutionnels consécutifs aux Accords de paix¹⁶, aux transitions

¹⁵ **KAMTO (M)**, « Les conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des Constitutions », in *La création du droit en Afrique* (Dir.) Dominique DARBON et Jean Du BOIS de GAUDUSSON, Paris, Khartala, 1997, p. 177 et s.

¹⁶ **ATANGANA AMOUGOU (J-L)**, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », *RASJ*, vol.4, n°1, 2007, p. 253 et s.



démocratiques¹⁷, au constitutionnalisme d'urgence¹⁸ ou de régulation¹⁹ et au constitutionnalisme de crise²⁰, etc. La formule fait à nouveau recette avec ce qu'on a appelé officiellement au Cameroun le Grand Dialogue National (GDN). Ce conclave est à coup sûr une variante non souveraine des conférences nationales que l'on peut relier sans difficulté au précédent de la conférence tripartite Etat-partis politiques-société civile de 1991. Mais, une lecture plus nuancée suggère que l'objectif du GDN n'est pas la création révolutionnaire de la Constitution²¹, mais plutôt le renforcement de l'assise du pouvoir. Quoiqu'il en soit, le GDN a été une thérapie à un mal localisé venant de certaines régions du pays, mal qui faisait peser une menace sérieuse, désormais prise comme telle, sur la stabilité du pouvoir, l'unité nationale et le vivre ensemble.

Le GDN a tout d'une conférence nationale non souveraine à objet restreint. Annoncé par le président de la République dans son adresse à la nation le 10 septembre 2019, le GDN qui s'est tenu à Yaoundé du 30 septembre au 04 octobre 2019, ambitionnait d'apporter des solutions au problème posé par certains compatriotes qui ont pris les armes dans le cadre d'un projet scissionniste en vue de revendiquer l'indépendance des régions anglophones du Cameroun. Si les deux régions anglophones, foyers de l'insurrection étaient concernées au premier chef, le président de la République avait pris la peine d'élargir le périmètre du GDN à d'autres régions. Il déclarait en effet que l'objectif de cette assise est « *d'examiner les voies et moyens de répondre aux préoccupations profondes des populations des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, mais aussi des autres composantes de la nation*²² ». Aussi bien dans l'exploration des crises sévissant dans d'autres régions, le GDN s'est positionné notamment sur les préoccupations des régions du grand Nord. C'est ce redimensionnement qui a véritablement donné un caractère « *national* » et non plus seulement « *régional* » à ce conclave. Rejeté par ses détracteurs qui ont dénoncé la formule qui leur paraissait restrictive et sans aucune garantie sur l'application de ses recommandations, le GDN doit beaucoup à la force de conviction et à la détermination des pouvoirs publics désireux de parvenir à la « *décrispation*²³ » voire à la détente pour renouer les fils rompus par le durcissement de la crise sécuritaire. Et pour mieux

¹⁷ NGANGO YOUNBI (E.M), « Le droit constitutionnel transitionnel », *RFDC*, n°139, 2024, pp. 635-660.

¹⁸ AIVO (J-F), « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires », *RDP*, 2024, p. 155 et s.

¹⁹ SIETCHOUA DJUITCHOKO (C), « L'idée de régulation dans la construction du droit constitutionnel actuel des Etats d'Afrique noire francophone », *RRJ*, 2007-3, pp. 1543-1487.

²⁰ KEUTCHA TCHAPNGA (C), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n°63, 2005, p. 451 et s.

²¹ KAMTO (M), *ibidem*.

²² Cameroon Tribune du 11 septembre 2019, p. 3.

²³ Laurent ESSO, préface au *Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2019*, p. XVII.



refléter sa nature d'instance consultative de dialogue politique entre le gouvernement, la société civile et les protagonistes de la crise triés sur le volet, le GDN n'a cessé de rechercher des solutions consensuelles aux préoccupations exprimées²⁴.

Les recommandations du GDN offrent au gouvernement une panoplie de mesures cruciales louées pour leur supposé « *incidence espérée sur la résolution de la crise*²⁵ » et pour la structuration du pouvoir. L'option en faveur d'une large décentralisation territoriale que prônent certaines recommandations, la consécration des langues officielles, etc., sont mobilisés en faveur de la structuration du pouvoir recherchée.

D'abord, la recommandation invitant à « *accorder un statut spécial aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest conformément à l'article 62, alinéa 2 de la Constitution* », a permis aux commissaires du GDN de prendre position en faveur d'une décentralisation poussée comme réponse institutionnelle aux velléités indépendantistes des régions anglophones en rupture de bancs avec le pouvoir central. Des paroles aux actes, cette résolution s'est traduite par la promulgation de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées. Cette loi marque en effet le début d'un nouveau chapitre en conférant un statut spécial aux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest²⁶. Le choix de la décentralisation poussée comme réponse politique à la contestation de la centralisation excessive du pouvoir ne sera pas sans conséquence dans la loi²⁷. Pour la première fois dans l'histoire, 15% des recettes de l'Etat sont affectés par la loi aux collectivités territoriales décentralisées dans l'optique de renforcer leur autonomie administrative et financière. Une innovation de plus qui s'ajoute à la suppression de l'institution du Délégué du gouvernement nommé par décret du président de la République et son remplacement par un maire élu de la ville à la tête des grandes métropoles urbaines. Alors que l'emprise des associations et des ONG était jusqu'alors limitée, la loi va s'atteler à renforcer la participation citoyenne dans la gestion des collectivités territoriales décentralisées.

Ensuite, la recommandation, complémentaire à la précédente, soulignant la nécessité de « *mettre au point des mesures spécifiques pour assurer un statut égal au français et à l'anglais en tant que langues officielles dans tous les aspects de la vie nationale* ». Là aussi, cette recommandation est supposée répondre aux attentes de la communauté anglophone qui s'estime

²⁴ Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2019, n°724 et s.

²⁵ Ibidem, n°733, p. 221.

²⁶ ALIYOU (S), « Le statut spécial des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest au Cameroun », *Revue Africaine de Droit Public*, vol. XI, n°26, spécial 2022, pp. 65-95.

²⁷ ALIYOU (S), « La résolution juridique de la crise anglophone au Cameroun », *Revue de la Recherche Juridique et Politique*, vol. 2, n°27, septembre-octobre 2023, pp. 1-25.



marginalisée par le biais de la pratique inégale des langues officielles. Aussitôt à la fin du GDN, le Parlement convoqué par le gouvernement a adopté la loi portant promotion des langues officielles promulguée dans la foulée par le président de la République le 24 décembre 2019²⁸. En premier lieu, cette loi vise à assurer l'égalité de l'usage de l'anglais et du français dans les administrations publiques et parapubliques²⁹, d'une part, et, d'autre part, à inciter les citoyens à s'exprimer en français et en anglais. Sont concernés en particulier le secteur éducatif, la justice, la publication des actes législatifs et réglementaires, les pancartes, les logos, les enseignes, les annonces³⁰, etc. En second lieu, elle encourage les entités privées à la pratique effective des langues officielles³¹.

Cette mesure a été prolongée et complétée par l'incrimination des discours de haine dans l'espace public sur lequel le GDN s'était penché dans ses délibérations bien conscient que de tels discours sapent l'unité nationale, le vivre ensemble et finalement le fondement de l'Etat. Telle est la signification de la loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal. Cette loi a été promulguée pour remplir deux fonctions : d'une part, combattre les discours de haine qui polluent l'espace public et exacerbent les crises, notamment dans les communautés. En substance, la nouvelle loi ajuste la typologie des supports de commission de l'infraction « *d'outrage aux races et aux religions* » en y incluant la télévision et les réseaux sociaux³² ; d'autre part, conférer une protection à la tribu et à l'ethnie dont certaines sont ouvertement menacées par des appels à la violence. Dans ce sens, la loi introduit une nouvelle incrimination qui sanctionne celui qui par quelque moyen que ce soit profère des discours de haine ou procède à des incitations à la violence contre des personnes en raison de leur appartenance tribale ou ethnique³³. A ce sujet, les peines sont doublées, les circonstances atténuantes et le sursis clairement exclus dans certains cas à propos du mobile de l'infraction³⁴ et de la qualité de son auteur : fonctionnaire, responsable de formation politique, professionnel de médias, responsables d'ONG ou d'une église ou congrégation religieuse.

En outre, le GDN engage à « *faire une large diffusion de l'offre d'amnistie du chef de l'Etat aux combattants qui déposent les armes et s'insèrent dans le processus de réintégration* ». Sur

²⁸Loi n°2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun.

²⁹**NAMA MAOH (F)**, « Le bilinguisme et le service public en droit camerounais », *Mélanges Etienne-Charles LEKENE DONFACK*, vol.2, Paris, l'Harmattan, 2024, pp. 567-582.

³⁰ Article 13 à 26 de la loi n°2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun.

³¹ Article 4 de la loi n°2019/019 du 24 décembre 2019 précitée.

³² Article 241 nouveau, alinéa 2, du code pénal issu de la loi n°2019/020 du 24 décembre 2019, précitée.

³³ Article 241 nouveau, alinéa 1, du code pénal.

³⁴ Article 241 nouveau, alinéa 3.



la seule année 2019, au Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion³⁵ on a dénombré un total de 252 personnes démobilisées des différents groupes armés actifs notamment dans les régions l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. A ce sujet, le GDN a probablement eu un écho relatif auprès de certains combattants, lesquels acceptent désormais leur reconversion dans des activités génératrices de revenus telles que l'élevage, l'agriculture, le petit commerce, la couture³⁶, etc.

Enfin, en application de la recommandation tendant à « *mettre en place un plan spécial de reconstruction en faveur des zones touchées par la crise* », le premier ministre a pris un décret en date du 02 septembre 2019 portant reconnaissance des zones économiquement sinistrées pour soutenir leur relèvement économique³⁷. Selon l'article 1^{er}, « *le statut de zone économiquement sinistrée est accordé aux régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en application des articles 121 et suivant du code général des impôts* ». De ce fait, les personnes physiques et entreprises qui s'engagent dans ces zones bénéficient en retour d'exonération d'une catégorie d'impôts au titre de leurs investissements. Avec l'élargissement de ces zones de l'Extrême Nord aux régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le dispositif antérieur d'accompagnement a été démantelé³⁸ en faisant place nette désormais à un nouveau cadre tels le plan présidentiel de reconstruction et de développement des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et le programme spécial de reconstruction de la région de l'Extrême-Nord.

Ces mesures de structuration sont souvent corrélées à la régulation du pouvoir. En effet, en se structurant pour continuer à exister face aux vents contraires, le pouvoir se prête volontiers au jeu de la régulation impliquant dans certains cas des modifications de ses actions dans un sens non prévu.

B. La régulation du pouvoir

En année non électorale, l'inscription sur les listes électorales est un signe que l'Etat prépare le corps électoral à exercer le droit souverain du peuple à se doter des gouvernants, le moment venu, par la voie des urnes. Là réside les prémices de la régulation du pouvoir par voie de consultation électorale qui permettra au peuple souverain de se prononcer sur une politique en scellant le destin de celles et ceux qui sollicitent ses suffrages. Pendant ce temps, un

³⁵ Décret n°2018/719 du 30 décembre 2018 portant création du Comité national de désarmement, de démobilisation et réinsertion.

³⁶ *Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2019*, n°744, p. 223.

³⁷ Décret n°2019/3179/PM du 02 septembre 2019 portant reconnaissance du statut de zones économiquement sinistrées aux régions de l'Extrême Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

³⁸ On songe ici aux zones économiques spéciales (2013), aux zones prioritaires (2015), au programme national de développement de zones sinistrées (2016) et au Fonds de développement des zones sinistrées, etc.



déploiement extraordinaire du contrôle des mécanismes initiés par l'Etat « *pour circonscrire la propagation de la pandémie à la coronavirus*³⁹ » ou covid-19, révèle une autre facette de la régulation politique à l'œuvre.

D'un côté, la section 2 au titre ô combien évocateur : « *De la révision annuelle des listes électorales* » logée dans le chapitre 3 de la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012, pose en son article 74 que « *les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle sur l'ensemble du territoire*⁴⁰ ». La révision annuelle des listes électorales est en place « *du 1^{er} janvier au 31 août de chaque année*⁴¹ ». Au cours de cette période, sont ajoutés à la liste électorale les citoyens qui remplissent les conditions exigées par la loi ou qui ont été précédemment omis tandis que sont retranchées de la liste électorale les personnes décédées, celles dont la radiation a été ordonnée par l'autorité judiciaire compétente et celles qui ne remplissent plus les conditions exigées par la loi ou qui ont été indûment inscrites. De même que sont apportées à la liste électorale toutes les modifications relatives aux changements de résidence ou à des erreurs matérielles constatées notamment sur les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance des électeurs⁴².

Par ailleurs, on ne saurait parler de révision annuelle des listes électorales sans évoquer leur refonte qualifiée par le législateur de reconstitution intégrale des listes électorales⁴³. A ce titre, la refonte des listes électorales est une opération plus ambitieuse que la révision annuelle desdites listes. Malgré tout, la première ne fait pas double emploi avec la seconde tant il est vrai qu'on ne saurait mener de front tout à la fois la révision et la refonte des listes électorales. Mais dès lors que l'option de la refonte est prise, elle se substitue à la révision annuelle dans les mêmes limites de temps. La refonte est décidée par le Directeur général des Elections après avis conforme du Conseil électoral⁴⁴. Mais, que la révision annuelle ou, le cas échéant, la refonte des listes électorales tient globalement sur huit (08) mois, les quatre derniers mois de l'année sont consacrés à la saisie, aux vérifications techniques, à l'établissement du fichier électoral provisoire du département, la transmission des listes provisoires correspondant aux démembrements communaux pour affichage⁴⁵ et à la gestion du contentieux de la liste

³⁹ Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2020, n°2, p. 2.

⁴⁰ Article 74, alinéa 1, de la loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012.

⁴¹ Article 74, alinéa 2.

⁴² Article 76, alinéas 2, 3 et 4.

⁴³ Article 76, alinéa 1.

⁴⁴ Article 75, alinéa 1 du code électoral

⁴⁵ Article 78, alinéas 1 et 2 du code électoral



électorale⁴⁶.

Quoi qu'il en soit, « à l'issue des opérations de révision et au vu des données communiquées par les démembrements régionaux d'Elections Cameroon, le Directeur général des Elections établit et rend publique la liste électorale nationale au plus tard le 30 décembre⁴⁷ ». La publication de la liste électorale nationale revêt une grande importance, car elle permet aux personnes ou acteurs intéressés d'exercer le droit de contrôle sur la liste à travers les recours prévus par l'article 81 du code électoral lequel dispose que : « (1) Le Directeur Général des Elections est chargé de la tenue du fichier électoral national.

(2) Tout parti politique, tout électeur, tout mandataire d'un parti ou d'un candidat peut saisir le Conseil Electoral de toute demande en réclamation ou contestation relative notamment à une omission, une erreur ou une inscription d'un électeur plusieurs fois sur la liste électorale nationale.

(3) En cas de rejet de la demande, l'intéressé peut former un recours devant la Cour d'appel du ressort d'Elections Cameroon qui statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure, dans les cinq (05) jours de la saisine ». Elle participe aussi de la transparence du processus électoral.

Enfin, une autre problématique relative à la prorogation de la période annuelle d'inscription sur les listes électorales apparaît. Cette prorogation procède de plusieurs préoccupations : le souci de mener à bien la refonte des listes électorales et la volonté de prendre en compte le changement de résidence de certaines personnes pour leur éviter d'être privés de leur droit électoral. Cela s'observe en particulier pour la refonte des listes électorales dans ce sens que le Directeur général des élections peut proroger la période initiale de huit (08) mois pour porter le total à onze (11) mois, soit trois mois de plus⁴⁸. De même, les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leurs familles⁴⁹ et les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription⁵⁰ peuvent prétendre à une inscription sur les listes électorales en dehors des périodes électorales⁵¹. Les demandes sont recevables et examinées par la commission de révision des listes électorales dans un délai de neuf (09) jours et au plus tard six (06) jours avant la date du scrutin⁵².

⁴⁶ Article 78, alinéa 3 du code électoral

⁴⁷ Article 80 du code électoral

⁴⁸ Article 75, alinéa 3 du code électoral

⁴⁹ Article 82, alinéa 1-a du code électoral

⁵⁰ Article 82, alinéa 1-b du code électoral

⁵¹ Article 82, alinéa 1 du code électoral

⁵² Article 83, alinéa 1 du code électoral



D'un autre côté, la pandémie de la covid-19 dans sa gestion gouvernementale a mis en relief une autre facette de la régulation du pouvoir à travers le contrôle de la Chambre des comptes de la Cour suprême et du Parlement.

La Chambre des comptes de la Cour suprême au terme de son audit de la gestion administrative et financière de la covid-19, fait des observations qui servent de base à ses recommandations⁵³. En retour, le gouvernement ajuste et adapte ses actions en fonction des recommandations de la Haute juridiction. Cela s'est traduit en 2021 à la suite de la sortie du premier rapport de la Chambre des comptes sur l'audit du *Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales de l'exercice 2020*, par la création d'une "Task force" à la présidence de la République. Celle-ci, de l'avis de la Chambre des comptes, « a concentré son effort à la passation et au suivi du paiement des marchés dans le domaine sanitaire et la mise à disposition des fonds auprès des structures dépendantes du ministère de la santé (MINSANTE)⁵⁴ ». Un tournant dans la gestion de la Covid-19 dans la mesure où cette attribution était exercée en 2020 exclusivement par le MINSANTE sous la coordination du premier ministre. Les gains de ce changement ont été immédiats. En effet, « en comparaison avec l'organe de passation des marchés logé au MINSANTE en 2020, la gestion des marchés a été améliorée avec notamment des délais de traitement administratif et de paiement raccourcis, la régularisation des restes à payer des marchés passés en 2020 à hauteur de 200 milliards de francs CFA, et une meilleure maîtrise des prix en comparaison avec ceux de l'exercice 2020⁵⁵ ».

Dans son audit de 2022, la Haute juridiction déplore une insuffisante articulation entre la "Task force" et le MINSANTE, une absence de pilotage stratégique du volet économique et social de la riposte et une volatilité des prix des marchés publics due à l'inaptitude de la Commission spéciale des prix du ministère du commerce (MINCOMMERCE). Ces anomalies sont soutenues dans le rapport par l'exemple du marché de fourniture de 500.000 tests TDR par la société MIDLINE MEDICAL CAMEROON SA signé en février 2021 avec le MINSANTE au prix unitaire de 17.800 francs CFA déjà pratiqué par cette entreprise en 2020 pour les tests PCR. Or, « ce prix est largement au-delà du prix de référence de 8000 francs CFA pratiquée par la "Task force" »

⁵³ S'agissant de l'incidence de la Covid-19 sur les transformations du droit et des services publics dans le contexte de l'Afrique en général et du Cameroun en particulier, voir l'ouvrage collectif : *Covid-19 et droit public en Afrique : l'influence du virus sur l'application des normes* (Dir.) Lionel Pierre GUESSELE ISSEME, Paris, l'Harmattan, 2025, 492 p., et **AKEREKORO (H)**, « Les changements apportés par la pandémie du covid-19 au droit des services publics », *Mélanges Etienne-Charles LEKENE DONFACK*, vol.2, Paris, l'Harmattan, 2024, pp. 83-108.

⁵⁴ *Chambre des comptes de la Cour suprême, Audit du fonds spécial de la solidarité nationale contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, exercice 2021*, p. 14.

⁵⁵ *Ibidem*.



en 2021. Le surcoût pour l'Etat s'élève à 6,25 milliards de francs CFA qui s'ajoute au surcoût de 15,374 milliards de francs CFA que la Chambre des comptes avait identifié dans son premier rapport portant sur l'exercice 2000 pour cette même entreprise portant le total du surcoût à 21,624 milliards de francs CFA⁵⁶ ».

Et, circonstance encore plus troublante, la Chambre des comptes observe que le *Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales*⁵⁷ mis en place pour assurer le financement des opérations de riposte « n'a pas véritablement fonctionné, de l'aveu même du Payeur spécialisé » et que « les dépenses liées à la riposte sanitaire ont donc transité par le budget de l'Etat et non plus par le Compte d'affectation spéciale dédié à cet objectif⁵⁸ ».

La perspective de la régulation politique s'est élargie au Parlement grâce aux révélations sur la gestion controversée des opérations de lutte contre la pandémie de la covid-19. Le sujet n'est pas juste important par l'information du Parlement ; il change radicalement la donne en alimentant le contrôle parlementaire de l'action du gouvernement. Non seulement, il permet à l'opposition parlementaire de prendre publiquement à partie le ministre de la santé publique, accusé de détournement massif des fonds publics⁵⁹, mais également de donner une importance accrue aux conclusions des rapports d'audit de la Chambre des comptes mettant en cause d'autres ministres et gestionnaires. En effet, comme le relève le Professeur Jacques BIPELE KEMFOUEDIO, il se dégage à première vue de ces rapports de la Chambre des comptes que « les principes de sincérité, de transparence et d'efficacité de la dépense publique ont été mis entre parenthèses par certains départements ministériels qui ont plutôt ouvert les portes aux irrégularités condamnables »⁶⁰. Il est vrai que les questions aux membres du gouvernement qui structurent le contrôle parlementaire sont encadrées par les dispositions des règlements intérieurs respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il se produit aussi bien dans les

⁵⁶ Rapport, pp.16-17.

⁵⁷ Le Fonds est institué par ordonnance du président de la République n°2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020. Au titre des mesures prises, on retient surtout la création d'un Compte d'affectation spéciale dénommé Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales. Il est doté à sa création de 180 milliards de francs CFA répartis en 04 programmes concernant 24 départements ministériels. Au demeurant, l'ordonnance prescrit un audit indépendant dudit fonds dont les résultats doivent être rendus publics. La Chambre des comptes est désignée pour la réalisation de cet audit.

⁵⁸ Rapport, p. 17.

⁵⁹ La dénonciation était orchestrée par le député de l'opposition, M. Jean Michel NINTCHEU, soutenu par ses pairs de l'opposition. Elle ne laissa pas indifférent certains élus du parti au pouvoir.

⁶⁰ BIPELE KEMFOUEDIO (J), « Parlement camerounais et gestion gouvernementale des fonds covid-19 », Covid-19 et droit public en Afrique : l'influence du virus sur l'application des normes (Dir.) Lionel Pierre GUESSELE ISSEME, Paris, l'Harmattan, 2025, p.132.



phases de discussion que de vote de la loi de finances⁶¹. Mais, quel qu'ait pu être la pertinence des arguments développés à l'appui du contrôle, y compris la référence aux conclusions faisant autorité des rapports de la Chambre des comptes, le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale n'est jamais allé jusqu'à son terme, à savoir la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement. Ceci s'explique en particulier dans le contexte camerounais par concordance entre la majorité parlementaire et la majorité gouvernementale qui ne favorise pas l'exercice efficace de la mission de contrôle du parlement⁶². Nos assemblées parlementaires sont dominées actuellement par une majorité obèse d'élus du parti au pouvoir, le RDPC, réfractaires pour l'essentiel à toute idée de sanctionner le gouvernement. Cette configuration du Parlement épouse les contours de ce que M. Rodrigue NGANDO SANDJE qualifie de « multipartisme décisionnel camouflé sous un multipartisme de façade où un seul parti le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), parti proche du pouvoir, monopolise la délibération dans les enceintes nationales et locales de décision : Assemblée nationale, Sénat, Conseils régionaux et municipaux⁶³ ». Cette configuration tend à relativiser la portée de la régulation du pouvoir exécutif par le biais du contrôle parlementaire du gouvernement. En année non électorale, cette constatation ne change pas quelque puisse être l'importance et l'intérêt des faits. Elle révèle la permanence de « la régulation défailante » du Parlement au Cameroun⁶⁴.

Ce qui est certain en tout cas, c'est que la Chambre des comptes par son accompagnement du Parlement offre une alternative stratégique au contrôle parlementaire classique défailant de l'action du gouvernement. En portant au grand jour les irrégularités de gestion du gouvernement, le juge des comptes apporte de précieuses informations aux députés et sénateurs pour faciliter en retour l'exercice de leur contrôle. Aux termes de l'article 28 (c) de la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, « La Chambre des comptes est compétente pour donner son avis sur les projets de lois de règlement présentés au Parlement ». En 2023 à l'issue de sa revue de l'exécution de la loi n°2022/020 du 22 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023, la Chambre des comptes a fait la découverte de nombreuses irrégularités.

⁶¹ KANKEU (J), « La discussion et le vote du projet de loi de finances initiale », *Mélanges Etienne-Charles LEKENE DONFACK*, vol. 1, pp. 567-582.

⁶² BIPELE KEMFOUEDIO (J), *ibidem*, p.135

⁶³ NGANDO SANDJE (R), « Portrait du fils du chef d'Etat en Afrique. Etude à partir de quelques régimes républicains », *RFDC*, n°141, 2025, p. 153.

⁶⁴ L'expression est empruntée à Dominique DARBON dans son article: «Un royaume divisé contre lui-même. La régulation défailante de la production du droit dans les Etats d'Afrique noire », in *La création du droit en Afrique* (Dir.) Dominique DARBON et Jean Du Bois De GAUDUSSON, Paris, Khartala, 1997, 406 p.



De façon non exhaustive, il s'agit des irrégularités suivantes : - report d'un montant dérisoire de certains recettes de l'Etat sans commune mesure avec les décaissements d'autres recettes remettant en cause l'exhaustivité de l'information financière donnée par le projet de loi de finances de règlement⁶⁵ ;

- non concordance de certains comptes reportés dans le projet de loi de règlement avec la balance générale des comptes⁶⁶ ;

- volume élevé des restes à payer qui obèrent l'exécution harmonieuse du budget de l'Etat⁶⁷ ;

- affectation abusive par sept (07) ministres d'au moins 50% de leur budget aux seules activités de pilotage du programme support au détriment des activités opérationnelles⁶⁸ ;

- discordances dans la présentation des données relatives au budget d'investissement public suivi d'une régression de son exécution⁶⁹ ;

- tendance à la hausse de la dette de garantie de l'Etat en dépit de la réforme du cadre juridique pour contenir ses engagements financiers⁷⁰ etc.

Un constat sans appel d'une accumulation anormale des irrégularités qui contraste avec les exigences de la bonne gouvernance des finances publiques pourtant régie par une loi spéciale⁷¹. La dénonciation du gouvernement par l'opposition au sujet de ces irrégularités à la session parlementaire de décembre 2024, n'a pas surpris⁷². Mais, là aussi, cette dénonciation n'a eu aucun effet sur l'engagement de la responsabilité du gouvernement pour les mêmes motifs exposés ci-dessus.

A ce stade, il est intéressant de noter qu'à l'instar du repérage de la structuration et de la régulation du pouvoir, le repérage des droits fondamentaux dans la période sous revue suscite beaucoup d'intérêt.

II. Le lieu de la protection des droits fondamentaux

Pendant la période sous étude, l'administration secouée par de graves accusations de tueries, d'incendies, de tortures, etc., tente de mettre en œuvre une protection autoritaire des

⁶⁵ *Chambre des comptes de la Cour suprême, Rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2023*, p. 22.

⁶⁶ *Rapport*, p. 25.

⁶⁷ *Rapport*, p. 29.

⁶⁸ *Rapport*, p. 43.

⁶⁹ *Rapport*, p. 46.

⁷⁰ *Rapport*, p. 85.

⁷¹ Il s'agit en l'occurrence de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

⁷² Les saillies de l'honorable Cabral LIBI, député de l'opposition, dans son interpellation du ministre des finances sur ces irrégularités à la session parlementaire de décembre 2024 sont mémorables.



droits fondamentaux en traçant la voie à suivre **(A)**. De son côté, le juge, rompant avec ses prédispositions naturelles à protéger les droits fondamentaux, a amorcé un tournant où on le voit perdre peu à peu sa position privilégiée en se révélant un allié objectif de l'administration **(B)**.

A. La voie tracée par l'administration

La protection contre la torture et le respect de l'intégrité physique pourtant garantie par la Constitution dans ses articles 2, 3 et 9⁷³ est inattendument concurrencée dans la période sous étude par la protection par voie administrative d'essence autoritaire.

Auteur d'une circulaire adressée le 18 janvier 2019 à tous les services de défense et de sécurité placés sous sa responsabilité, le ministre délégué à la présidence de la République, chargé de la défense, prend position sur le sujet aux lendemains de la forte désapprobation nationale et internationale de la disparition inexpliquée du journaliste, défenseur de la cause anglophone, MANCHO BIBIXI TSE, attribuée à l'armée camerounaise⁷⁴. L'ambition de régler par la circulaire les cas d'atteintes des forces de l'ordre au droit à la vie, à l'intégrité physique et au droit de ne pas être soumis à la torture est à peine voilée. Le ministre dit lui-même dans sa circulaire dans un style à l'accent et à la tonalité législative que : « *quiconque commet donc des actes de torture, en donnant l'ordre, en est complice ou les autorise tacitement sera personnellement responsable devant la loi*⁷⁵ ». L'autorité semble avoir une foi inébranlable dans son action puisqu'il prescrit dans sa circulaire quatre mesures phares :

- l'ouverture d'enquêtes et l'engagement des poursuites des auteurs y compris ceux occupants des postes de commandement ;
- la cessation des pratiques de détentions arbitraires ;
- l'ouverture d'un registre central de personnes arrêtées et détenues consultable par les familles ;
- l'autorisation de l'accès aux contrôles des observateurs des droits de l'homme aux lieux de privation de liberté.

⁷³Il résulte de la combinaison de ces articles que la Constitution garantit la liberté et la sécurité. Dans la même veine, elle interdit la détention arbitraire et garantit le droit à un procès équitable. Enfin, elle prévoit que toute personne a le droit de saisir la justice pour faire constater une atteinte à ses droits et libertés.

⁷⁴Le Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies a examiné le cas de ce journaliste et a estimé que sa détention était entachée d'irrégularités liées aux modalités de son arrestation. L'instance a demandé au gouvernement, entre autres, de veiller à ce qu'une enquête indépendante et approfondie soit menée sur les circonstances de la privation de la liberté de l'intéressé. Cf. *Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2019*, n°57 à 62, pp. 20-21.

⁷⁵ Circulaire n°19/0256/DV/MINDEF/01 du 18 janvier 2019 à tous les services de défense et de sécurité placés sous la responsabilité du ministre de la défense.



Des jours d'arrêt de rigueur (JAR) aux jours de prison (JP) infligées par le commandement à certains éléments des forces de l'ordre en passant par des poursuites devant le Tribunal militaire permettent au ministre de la justice de peindre un tableau avantageux de la lutte engagée en 2019 par l'administration sécuritaire contre l'impunité dans les forces de l'ordre⁷⁶. Cela n'a cependant pas empêché de constater un an plus tard « *la persistance des atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et au droit de ne pas être soumis à la torture*⁷⁷ ». Des abus comme l'attaque particulièrement meurtrière du village de NGARBUH, à Ntumbow, dans la région du Nord-Ouest, qui s'était soldée par l'incendie de civils sont mis, une fois de plus, sur le compte de l'armée camerounaise. Des victimes civiles sont également dénombrées dans une opération menée par l'armée à Mourhu, dans la région du Sud-Ouest, le 13 août 2020⁷⁸. Grâce à l'inventaire fait par le ministre de la justice, le nombre des éléments de force de l'ordre sanctionnés pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique, au droit de ne pas être soumis à la torture semble dérisoire et très loin de refléter l'ampleur du phénomène⁷⁹. Mais, l'engagement de l'administration était indispensable pour montrer à la face du monde qu'elle se préoccupe de la lutte contre l'impunité dans ses propres rangs. C'est de cette façon qu'elle peut assumer pleinement sa mission régaliennne de rempart pour combattre l'impunité de certaines personnalités politiques de premier rang⁸⁰, des bandes armées et des groupes violents qui se sont spécialisés dans les enlèvements contre rançons, les incendies et les meurtres des personnes notamment dans les régions en crise.

Des interrogations n'en subsistent pas moins sur la capacité réelle de l'administration à garantir les droits fondamentaux. Plus inattendue, est la posture prise par le juge dans ce domaine où il a amorcé un tournant surprenant.

B. Le tournant pris par le juge

⁷⁶ Rapport précité, n°78 à 83, pp. 24-25.

⁷⁷ Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2020, n°92, p.37.

⁷⁸ Rapport, précité, n°95, p. 37.

⁷⁹ A titre d'exemple des sanctions administrative dans la police nationale en 2023, « *les sanctions contre les fonctionnaires de police se sont déclinées de la manière suivante : 05 abaissements de grade, 08 abaissements d'échelons, 04 retards à l'avancement pour une durée d'un an, 03 radiations au tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude, 04 blâmes avec suspension et 02 mises à pied* », in Rapport du ministère de la justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2023, n°88, p. 24.

⁸⁰En 2023 certaines personnalités qui se croyaient intouchables soupçonnés du meurtre barbare du journaliste Martinez ZOGO, ont été appréhendées par les forces de l'ordre et placés en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé dans l'attente de leur jugement par le Tribunal militaire.



Qualifié non sans raison de « *grande désillusion*⁸¹ », le Conseil constitutionnel camerounais est à la peine pour exercer convenablement sa mission de protection des droits et libertés fondamentaux du fait à la fois de sa saisine limitée et de son effectivité relative⁸². Est-il à jamais condamné à n'être qu'un lieu d'heurs et des malheurs⁸³ ?

Alors que la crise postélectorale de 2019 marquée par des contestations suivies des dénonciations de l'opposition sur la mal gouvernance s'est traduite par une avalanche des atteintes aux droits fondamentaux, les militants et sympathisants de cette cause qui se recrutent pour la plupart dans le MRC, parti politique dirigé par M. Maurice KAMTO, universitaire et homme politique, se sont tournés pour la plupart vers le juge judiciaire, juge de l'habeas corpus, pour leur garantie. L'habeas corpus n'est-il pas en effet un recours permettant à toute personne détenue ou emprisonnée de contester devant un juge la légalité de son arrestation ou de son emprisonnement⁸⁴ ? A juste titre, dans la mesure où tout juge peut et doit être juge de la Constitution attentif au respect des droits fondamentaux⁸⁵. Deux objectifs prioritaires sont assignés au juge de l'habeas corpus: la libération des personnes détenues illégalement et la protection contre les abus de pouvoir⁸⁶. De fait, le juge judiciaire a longtemps occupé la scène de la protection des droits fondamentaux à la faveur de l'application des dispositions régissant l'habeas corpus dans le cadre de nombreux contentieux sur lequel il a eu à se pencher dans cette période.

Aux termes de l'article 584, alinéas 1 et 2, du code de procédure pénale, « *le président du Tribunal de grande instance du lieu d'arrestation ou de détention d'une personne ou tout magistrat du siège dudit Tribunal désigné par lui, est compétent pour connaître des requêtes en libération immédiate, fondée sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi. Il est également compétent pour connaître des recours intentés contre les mesures de garde à vue administrative* ». A la suite, l'article

⁸¹ **NGANGO YOUNBI (E.M)**, « Le nouveau Conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », *R.D.P*, n°5, 2019, p. 1379 et s.

⁸² **OLOMO BELINGA (T) née BESSOMO**, « La justice constitutionnelle et la protection des droits et libertés fondamentaux au Cameroun », *Mélanges Etienne Charles LEKENE DONFACK*, vol. 1, Paris, l'Harmattan, 2024, pp. 540-558. De plus, l'autre mission du Conseil qui est le contrôle des normes juridiques, s'apparente un service de Sisyphe. Voir à cet égard **WANDJI KEMAJOU (A)**, « Le contrôle des normes juridiques devant le Conseil constitutionnel camerounais : un service de Sisyphe ? », *Mélanges Etienne Charles LEKENE DONFACK*, vol. 1, pp. 609-625.

⁸³ **MOMO (C)**, « Heurs et malheurs de la justice constitutionnelle au Cameroun », *Juridis Périodique*, n°64, octobre-novembre-décembre 2005, pp. 49-60.

⁸⁴ **BELAMY (J-G)**, *The origins of Habeas corpus*, London, Scoot and smith, 2004, 367 p.

⁸⁵ **BARANGER (D)**, *Le droit constitutionnel*, Collection Que sais-je ? Paris, PUF, 2002, 125 p.

⁸⁶ **MAILIEN (P-L)**, *L'habeas corpus en droit français*, Paris, PUF, 2015, 267 p., notamment p. 77. Voir également **KAMTO (M)**, *Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne au Cameroun*, Yaoundé, PUA, 2015, 294 p.



585, alinéa 4, énonce : « *si l'arrestation ou la détention apparaît illégale, le président en ordonne la libération immédiate de la personne détenue* ».

La jurisprudence confirme un attrait certain sur la période de référence pour le recours en habeas corpus. Un exemple de ce recours est celui par lequel le requérant demande au juge de l'habeas corpus de constater l'irrégularité de son arrestation par les éléments des forces de l'ordre à son domicile à Douala le 20 mai 2019 et l'illégalité de sa garde à vue à la Direction de la police judiciaire à Yaoundé qui s'en est suivie. Il dénonce l'absence de mandat d'arrêt tout autant que sa non présentation à un juge pour statuer sur sa cause en faisant observer que depuis le 31 mai 2019, sa garde à vue a été prolongée deux fois pour des raisons obscures⁸⁷. Parmi les recours en habeas corpus les plus saisissants enregistrés, figure celui formé par sieur NGYAH DASI Alfred dans lequel il expose qu'il a été arrêté à Bamenda dans un domicile privé le 02 août 2019, puis transféré les yeux bandés et menotté deux jours plus tard à Yaoundé. Demeuré dans cet état jusqu'au 31 août 2019, il a été enchaîné et jeté dans un véhicule qui l'a ramené à Bamenda avant de revenir à nouveau Yaoundé. Il soutient qu'il a été interrogé par ses geôliers, battu, brutalisé, privé d'eau, de nourriture, de médicaments et de visites de ses parents et proches. Il affirme que c'est des mois plus tard qu'il a été informé des faits de terrorisme, hostilité à la patrie et insurrection mis à son compte, lesquels lui valent d'être poursuivi devant le Tribunal militaire de Yaoundé où il a été appelé plus de 35 fois tout en restant maintenu en détention à la prison principale⁸⁸.

La contestation de la garde à vue administrative revient également avec insistance. Il est aisé de la constater dans une affaire où un requérant appréhendé en situation de flagrant délit de préparatifs de manifestations publiques pourtant interdites et privé par la suite de sa liberté en vertu d'un arrêté préfectoral, s'oppose à sa garde à vue administrative au motif que ce titre de détention n'est pas conforme au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi n°90/54 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre public qui fait du grand banditisme le fondement légal de cette forme de garde à vue⁸⁹.

En retour, le juge de l'habeas corpus n'a pas su incarner par ses décisions sur les différents recours l'espoir de libération immédiate des personnes détenues et ouvrir un nouveau chantier dans la protection des droits et libertés fondamentaux dans cette période cruciale. Il

⁸⁷ Ordonnance n°177/HC/TGI du Mfoundi du 16 juillet 2019, Affaire ZEBAZE TAKOUBO Willy Hermann c/Ministère public.

⁸⁸ Ordonnance n°185/HC/TGI du Mfoundi du 12 novembre 2020, Affaire sieur NGYAH DASI Alfred c/Ministère public.

⁸⁹ Ordonnance n°165/HC/TGI du Mfoundi du 05 novembre 2020, Affaire FOGUE TEDOM Alain c/Ministère public.



s'est distingué, sans aucun doute, par sa vigilance dans le contrôle de la légalité de l'arrestation et de la détention⁹⁰. Cette attitude lui a permis, certes, d'ordonner la libération immédiate d'un requérant dont la peine prononcée auparavant par le juge de fond, ne ressort pas du dispositif de l'arrêt, ce qui pour lui équivaut à une absence de titre d'arrestation et de détention⁹¹. Ce faisant, il n'a pas suivi les réquisitions du ministère public qui l'invitait à s'en tenir à la condamnation du requérant reproduite dans l'extrait du plumeitif. Il a jugé qu'en cas de contradiction entre les mentions de la minute et celles du dispositif contenu dans le plumeitif, la minute fait foi⁹².

Mais, dans nombreuses espèces examinées, le juge de l'habeas corpus a redéfini sa position de plus en plus proche de celle défendue par l'administration à travers le parquet, laquelle frise le déni de justice et interroge à nouveau sur l'indépendance réelle de la justice au Cameroun⁹³. D'où cette vague de sentiment mitigé sur sa volonté de protéger réellement les citoyens victimes de l'arbitraire du pouvoir politique. Ce qui amène à incliner dans ce sens, ce n'est pas seulement les rejets quasi systématiques des recours comme étant non fondés. C'est le fait pour le juge de l'habeas corpus de ne réserver aucune suite au moyen pris de la violation des instruments internationaux auxquels se réfère pourtant le préambule de la Constitution, en l'occurrence la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce moyen était invoqué à juste titre par certains requérants pour récuser la compétence du juge d'instruction du Tribunal militaire à ordonner leur mise en détention provisoire en faisant fi de leur qualité de civil. Un moyen rejeté par le juge de l'habeas corpus au motif fallacieux que cela reviendrait pour lui à se prononcer sur la compétence du Tribunal chargé de statuer sur l'insurrection, l'infraction pour laquelle ils sont poursuivis⁹⁴.

L'incohérence est flagrante dans cette autre décision où après avoir admis que le requérant faisait l'objet d'une détention arbitraire doublée de traitements inhumains et dégradants, le juge de l'habeas corpus se déclare curieusement incompétent pour ordonner sa

⁹⁰ Revoir à ce sujet l'ordonnance n°177/HC/TGI du Mfoundi du 16 juillet 2019, Affaire ZEBAZE TAKOUBO Willy Hermann c/Ministère public. Compléter avec l'ordonnance n°05/HC/TGI du Mfoundi du 24 janvier 2019, TSOUNGUI Paul Eddy c/Ministère public et l'ordonnance n°06/HC/TGI du Mfoundi du 24 janvier 2019, BOITTIAUX MANGA Melchior Stéphane c/Ministère public.

⁹¹ Ordonnance n°168/HC/TGI du Mfoundi du 10 novembre 2020, Affaire sieur ETOGO MBASSI Etienne Vicky c/Ministère public.

⁹² 5^{ème} rôle de l'ordonnance suscitée, p. 9.

⁹³ **NGOUBEYOU (F-X)**, « L'indépendance de la justice au Cameroun : mythe ou réalité », *Lex judicata*, 2016, p. 24 et s. Voir également, le Rapport consacré à l'indépendance de la justice au Cameroun par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés en 2020, 207 p.

⁹⁴ Voir notamment les ordonnances n°196/HC/TGI du Mfoundi du 25 avril 2019, Affaire NANA NANA Serges c/Ministère public, et n°231/HC/TGI du Mfoundi du 17 septembre 2019, Affaire MEGAPTCHE POUMDA Ghislain c/Ministère public.



libération immédiate au motif qu'il est en phase de jugement au Tribunal militaire⁹⁵. Mais, on peut se demander si la libération du requérant rend impossible sa comparution devant le Tribunal militaire.

De plus, la décision de rejeter le recours en habeas corpus du requérant au motif que la loi n°2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression du terrorisme n'a pas prévu la fréquence du renouvellement du délai de la garde à vue, a accentué le sentiment d'injustice de cette jurisprudence⁹⁶. Ce qui revient au fond à donner un blanc-seing aux magistrats militaires pour maintenir indéfiniment des requérants en détention selon leur bon vouloir.

Le juge de l'habeas corpus s'est également illustré par une approche critiquable en jugeant sans objet la demande d'examen de la légalité de la garde à vue administrative du requérant dès lors que ce dernier a été par la suite placé en détention sur ordre d'un juge d'instruction militaire⁹⁷ comme s'il ne se rendait pas compte de l'indépendance de la question qui lui était posée.

Que faire donc entre le verrou du juge de l'habeas corpus qui se révèle finalement peu sûr pour ordonner la libération immédiate des requérants détenus arbitrairement, et le maintien abusif en prison dans l'attente de lourdes condamnations à des peines de prison par le Tribunal militaire du chef d'insurrection ? La stratégie payante adoptée par certains a consisté à saisir les instances internationales compétentes, notamment le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies. Cette contre-offensive audacieuse allait déboucher sur des recommandations favorables du Groupe de travail au sujet de leur détention arbitraire. Mais, la tentative des intéressés d'opposer l'avis de l'instance internationale au juge de l'habeas pour solliciter enfin leur libération en quelque sorte forcée allait tourner court. Pour soutenir son opposition farouche de se plier à l'autorité de l'avis de l'organe onusien, le juge de l'habeas corpus comptabilise les difficultés liées à la force juridique obligatoire de l'avis. Il indique tout d'abord que le Groupe de travail sur la détention arbitraire ne saurait constituer une juridiction internationale dont les recommandations prises sous forme d'avis jouiraient du privilège de la contrainte reconnue à toute décision de justice. Ensuite, le Groupe n'émet que des suggestions, des conseils, des propositions et des recommandations adressées aux Etats souverains. Enfin, l'avis du Groupe a un caractère non contraignant. Il en

⁹⁵ Revoir l'ordonnance n°185/HC/TGI du Mfoundi du 12 novembre 2019, Affaire NGYAH DASI Alfred, précitée.

⁹⁶ Ordonnance n°01/HC/TGI du Mfoundi du 03 janvier 2019, Affaire AKONDENG FONJONG Armstrong c/Ministère public.

⁹⁷ Ordonnance n°165/HC/TGI du Mfoundi du 05 novembre 2020, Affaire FOGUE TEDOM Alain c/Ministère public, précitée. Voir également l'ordonnance n°239/HC/TGI du Mfoundi du 17 septembre 2019, Affaire KONDJANG Charlie c/Ministère public.



tire la conclusion que l'arrestation, la détention et la condamnation du requérant sont légalement justifiées au regard de la législation nationale en vigueur. Aussi va-t-il rejeter la requête comme non fondée. Une ligne de jurisprudence que le juge de l'habeas corpus a soutenue avec fermeté dans trois espèces examinées en mars et avril 2023.⁹⁸

Dans l'une de ces espèces, le ministère public s'est exprimé dans ses réquisitions sur les options possibles pour permettre l'application de l'avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire : l'armistice, la grâce présidentielle ou l'abrogation de la loi pénale⁹⁹. Mais l'Etat du Cameroun, membre à l'époque du Groupe de travail sur la détention arbitraire auquel l'avis avait été transmis, n'y a donné aucune suite, preuve sans doute de son manque de volonté et de sa détermination à laisser les requérants subir les pleins effets du châtime judiciaire. C'est désormais depuis la prison qu'ils devront organiser leurs pourvois devant les instances judiciaires supérieures, notamment la Cour suprême. Comme il en ressort du propos solennel prononcé par M. Luc NDJODO Procureur Général près ladite Cour, « *la procédure d'habeas corpus est placée sous le contrôle de la Cour suprême, laquelle est chargée de veiller au respect des libertés garanties par la Constitution de République, et sur la régularité des décisions prononcées par les juridictions inférieures* »¹⁰⁰. Pour ainsi dire en la matière, elle constitue le dernier rempart.

CONCLUSION

Au Cameroun, mise à part l'année 2020 marquée par le scrutin en vue des élections législatives, municipales et régionales et l'année 2023 avec les élections sénatoriales, le pouvoir s'est structuré et renforcé pendant le quinquennat 2019-2024 qui tombe pour l'essentiel en année non électorale sous l'effet du GDN tout en se prêtant au jeu de la régulation. Le juge de l'habeas corpus a été sollicité plus qu'à son accoutumé pour mettre fin à de nombreux cas d'arrestations et détentions arbitraires sur ordre des autorités administratives et des magistrats du Tribunal militaire des militants et sympathisants du MRC, le principal parti d'opposition,

⁹⁸ Dans les ordonnances respectives n°19/HC/TGI du Mfoundi du 28 mars 2023, Affaire sieur FOGUE TEDOM Alain c/Ministère public, n°40/HC/TGI du Mfoundi du 19 avril 2023, Affaire sieur BIBOU NISSACK Olivier Ulrich c/Ministère public, et n°52/HC/TGI du Mfoundi du 25 avril 2023, Affaire sieur BANOUE Jean Evalis c/Ministère public.

⁹⁹ 12^{ème} rôle de l'ordonnance n°19/HC.TGI du Mfoundi du 28 mars 2023, précitée.

¹⁰⁰ Réquisitions du Procureur Général près la Cour suprême à l'audience solennelle de rentrée de la haute Cour du 22 février 2020, <https://www.coursupreme.cm/publication/allocutions-requisitions>, consulté le 8 avril 2025



des personnes appréhendées pour avoir osé contester et dénoncer par la voie de manifestations pacifiques les résultats des élections présidentielles de 2018 et la mal gouvernance chronique. Des résultats politiques et judiciaires qui ont révélé l'année non électorale comme le moment propice pour engager la structuration et la régulation du pouvoir et le lieu de repérage de la protection des droits fondamentaux.

Mais, les signaux envoyés restent dans le même temps très contradictoires. Ce quinquennat s'est avéré insuffisant pour réaliser toutes les mesures impactantes de la structuration et de la régulation du pouvoir. A preuve, c'est seulement en fin d'année 2024 qu'a été promulguée la loi sur la fiscalité locale attendue depuis longtemps pour renforcer l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées¹⁰¹. Pris au dépourvu par le rapport de la Chambre des comptes sur l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2023, le ministre des finances a répondu en 2025 en évoquant pour sa décharge les difficultés de mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale, laquelle à son avis viendrait résoudre les problèmes de l'insincérité des comptes dénoncés par la Haute juridiction¹⁰². Enfin, les manifestants arrêtés pour des marches interdites de 2020 vont faire les frais des décisions ratées du juge de l'habeas corpus du Tribunal de grande instance du Mfoundi et de la Cour d'appel du Centre. Alors qu'ils ont toujours laissé entendre leur volonté de se défendre par tous les moyens juridiques à leur disposition en vue de recouvrer la liberté, ils seront fixés sur leur sort à l'audience de la Cour suprême statuant en cassation de leur pourvoi programmée au mois de mai 2025.

Sous l'effet des pesanteurs de mise en œuvre, la structuration et la régulation du pouvoir ainsi que la protection des droits fondamentaux en année non électorale se découvrent au-delà de la période de douze mois. Ils enjambent l'année électorale, aussi longtemps que l'élection n'a pas encore eu lieu.

En fin de compte, l'année non électorale se révèle féconde pour la recherche en vue de cerner les phénomènes constitutionnels. On pense que les réformes des institutions politiques et la protection des droits et libertés fondamentaux peuvent être menées sans pression en année non électorale. On s'aperçoit ainsi que les gains réalisés en année non électorale –qu'ils soient positifs ou négatifs, peuvent être exploités à des fins électoralistes, en année électorale, dans la critique ou la défense des bilans institutionnels et judiciaires.

¹⁰¹ Loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant sur la fiscalité locale au Cameroun.

¹⁰² La mise au point du ministre des finances dans le communiqué n°00000220/MINFI/SG/DCRP du 22 avril 2025.